

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°021/ARMP/CRD/24 du 09 février 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours N°013/24 introduit par le groupement SMART/ELM contre la décision établissant la liste restreinte, par la CPMP du Ministère de la Transformation Numérique de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration (MTNIMA), du marché de recrutement « d'un consultant pour le développement du Système d'Information de Gestion des Marchés et Achats Publics (SIGMAP) », objet de l'Avis de Sélection Initiale N°01/SI/MTNIMA/WARDIP/2023.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par le groupement SMART/ELM en date du 26/01/2024 ;

VU le rapport de Monsieur Moctar AHMED ELY, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours :

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre sans numéro datée du 26/01/2024, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 013/CRD/ARMP/2024, le groupement SMART/ELM a introduit un recours par lequel il conteste la décision établissant la liste restreinte, par la CPMP du Ministère de la Transformation Numérique de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration (MTNIMA), du marché de recrutement « d'un consultant pour le développement du Système d'Information de Gestion des Marchés et Achats Publics (SIGMAP) », objet de l'Avis de Sélection Initiale N°01/SI/MTNIMA/WARDIP/2023.

I. LES FAITS

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, avec l'appui de la Banque Mondiale, a intégré le Projet Régional d'Intégration Numérique en Afrique de l'Ouest (WARDIP) pour promouvoir la mise en œuvre de la stratégie de transformation numérique du Pays qui vise à développer le déploiement de l'Internet haut débit, des services financiers numériques et des services en ligne (e-Gouvernement).

C'est dans ce contexte que la CPMP du Ministère de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration (MTNIMA) a sollicité des manifestations d'intérêt sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises conformément aux spécifications contenues dans la Demande de Propositions.

A la date limite fixée pour l'ouverture des plis, le 25 juin 2024, douze (12) manifestations d'intérêt ont été reçues dont celle du requérant. Il s'agit de :

N°	Soumissionnaires
1	SIMAC
2	GROUPEMENT SMART / ELM
3	GROUPEMENT 2SI / SYSKAT / ELWAFASOFT
4	ST2I
5	GROUPEMENT XTENSUS / ARABSOFT
6	GROUPEMENT PRESTIGE / INTERLINK
7	BEREXIA DIGITAL
8	GROUPEMENT MEDIANET / KAVAA GLOBALSERVICES / BAREC
9	EMHAN
10	GROUPEMENT SIGA / SEMAT MAURITANIE / NEXT GENERATION
11	ADIAS
12	GROUPEMENT SMPNT / SNDI

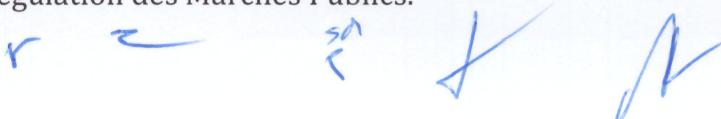
A l'issue de l'évaluation des dossiers, seuls les soumissionnaires ci-dessus ont atteint le score minimum requis de 80 %.

L'avis de sélection d'une liste restreinte a été publié sur le site de l'ARMP en date du 25 janvier 2024 sur le site de l'ARMP.

A la suite de cette publication, le groupement SMART/ELM, par lettre réceptionnée le 26/01/2024 par la Direction Générale et enregistrée sous le n°13/CRD/ARMP/2024, a introduit un recours auprès de la CRD pour contester cette décision.

La CRD, par décision datée du 30 janvier 2024, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Moctar AHMED ELY comme rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.



A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP du MTNIMA, les documents relatifs au marché, objet des litiges et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit.

Les deux parties ont été reçues et entendues contradictoirement au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par SMART/ELM

Le requérant estime que son offre est conforme techniquement et qu'elle répond aux critères de qualifications exigés.

Il soutient avoir fourni les attestations d'exécution de marchés similaires au niveau national et international.

Il soulève, également, un potentiel conflit d'intérêt au sein de la commission d'évaluation, qui compromettrait ainsi l'impartialité du processus de sélection.

Il demande à l'ARMP d'enquêter sur cette situation.

b) Des moyens développés par la CPMP du MTNIMA

La CPMP du MTNIMA soutient que le groupement requérant a fourni « 33 expériences y compris attestations, procès-verbaux et contrats » dont « seules 9 expériences correctement attestées répondent aux critères » et lui confèrent une note « de 56 qui est inférieure au score minimum requis ».

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation, par le requérant, de sa notation au motif que ses attestations d'exécution de marchés similaires n'ont pas été, toutes, prises en compte et sur son évocation d'un potentiel conflit d'intérêt mettant en cause le processus de sélection.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de la clause V (Grille de sélection) qu'une liste restreinte des firmes ayant un score supérieur à 60% sera établie sur la base des critères d'expériences en édition de solutions logicielles full web modernes (40 points) et d'expertises techniques (60 points repartis entre la conception et le développement de solutions analogues (20 points), la dématérialisation e-Gov (20 points) et la sécurité de l'information (20 points) ;

Considérant que la CPMP du MTNIMA a allégué que le groupement requérant a fourni « 33 expériences y compris attestations, procès-verbaux et contrats » dont « seules 9 expériences

r *r* *r* *K* *M*

correctement attestées répondent aux critères » et lui confèrent une note « de 56 qui est inférieure au score minimum requis » ;

Considérant qu'il résulte de son recours que le groupement requérant conteste sa non-sélection dans la liste restreinte, d'une part, en invoquant « la possibilité d'un conflit d'intérêt au sein de la commission d'évaluation » qui compromettrait l'impartialité du processus de sélection » et, d'autre part, en soutenant avoir fourni les attestations qui répondent aux critères exigés ;

Considérant, en ce qui concerne la possibilité d'un conflit d'intérêt, que le groupement requérant n'a présenté aucun élément de nature à en établir la réalité et qu'en conséquence cette allégation est sans effet sur la procédure.

Considérant, en revanche, que l'examen des expériences, références et capacités techniques du requérant et des autres soumissionnaires en considération de la grille de sélection a révélé que :

- « Des expériences pertinentes n'ont pas été prises en compte ;
- Plusieurs confusions dans l'attribution des points accordés à des soumissionnaires au titre du sous critère de l'expertise technique, notamment la dématérialisation e-Gov et la sécurité de l'information et inversement ;
- Des points ont été doublement attribués à certains candidats au titre des mêmes attestations » ;

En conséquence, que l'égalité de traitement des candidats a été rompue.

PAR CES MOTIFS :

- Dit fondé le recours ;
- Annule la décision établissant la liste restreinte et ordonne la reprise de l'évaluation de tous les soumissionnaires conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables aux cas d'espèce, aux stipulations de l'Avis de sélection et aux conclusions et analyses que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 09/02/2024

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

